**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.820 du 18 mars 2002

A. 117.742/4561

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2002 et notifiée par envoi recommandé du même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née en 1940 en XXX et veuve depuis 1982, est arrivée en Belgique le 26 décembre 2001; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 28 février 2001 et a été entendue à l'Office des étrangers le même jour; qu'en date du 16 janvier 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour; que la requérante a introduit un recours urgent le 17 janvier 2002, accompagné d'une déclaration écrite; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, après avoir entendu la requérante le 11 février 2002, pris, en date du 28 février 2002, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est fondée sur le caractère frauduleux de la demande d'asile et est motivée ainsi qu'il suit:

> " Vous seriez de nationalité XXX mais d'origine A.. Vous auriez rejoint la Belgique le 26 décembre 2001 et vous avez demandé à y être reconnue réfugiée le 28 du même mois.
>
> Environ un à deux mois avant votre arrivée sur le territoire belge (vous n'avez pu donner la date exacte de cet événement), votre domicile familial de K. aurait été perquisitionné de nuit par des agents de M. Ils vous auraient expliqué qu'ils étaient à la recherche de votre fils, en raison de son appartenance présumée auP.(remarquons qu'à l'Office des étrangers, jamais vous n'avez mentionné le nom duP.).
>
> Ignorant tout d'éventuelles activités politiques qui auraient impliqué votre fils et incapable de dire où il se trouvait (vous seriez d'ailleurs, jusqu'à ce jour, sans aucune nouvelle de lui depuis la veille de cette perquisition), vous auriez été conduite, avec votre belle-fille et votre petite-fille, à la prison de K. où vous auriez été maintenues vingt-quatre heures en garde à vue.
>
> Vous auriez subi trois autre arrestations (les deux premières, en compagnie de votre belle-fille et de votre petite-fille et la troisième, seule) suivies de vingt-quatre heures de détention. Après la dernière arrestation, qui aurait eu lieu cinq à huit jours avant votre départ, des agents du M. seraient encore revenus trois ou quatre fois à votre domicile, proférant des menaces à votre encontre. Votre frère, établi en T., aurait eu connaissance de vos problèmes et aurait organisé votre départ hors de XXX.
>
> Force est cependant de constater que, outre celle relevée ci-dessus dans la synthèse des faits, l'examen comparé de vos dépositions successives a mis

en lumière une divergence majeure quant au moment où vous situez le début des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités XXX.

En effet, entendue par les services de l'Office des étrangers, vous soutenez (récit à l'OE, p.16) que la première perquisition menée par des agents du M., et qui sera suivie d'une garde à vue de vingt-quatre heures, avait eu lieu à la fin du mois d'août 2001, quatre mois, insistez-vous, avant votre arrivée en Belgique (le 26 décembre 2001). Or, auditionnée dans le cadre de votre recours urgent, vous avez affirmé (audition en RU, p. 3) que cette première perquisition s'était déroulée un ou deux mois avant votre arrivée en Belgique (le 26 décembre 2001).

Une divergence aussi fondamentale entre vos déclarations, parce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre demande d'asile (à savoir, le moment où vos problèmes ont effectivement commencé et la période sur laquelle ils se sont étendus), suffit en elle-même à discréditer l'ensemble de votre récit et, partant, ne permet plus de lui ajouter foi.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52bis et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration et d'équitable procédure selon lesquels l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles;

qu'elle soutient, dans une première branche, que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait conclure au rejet de sa demande d'asile sur la seule base des deux divergences relevées dans ses récits successifs; qu'elle conteste tout d'abord qu'une divergence majeure se soit glissée dans ses récits successifs quant au moment où elle aurait situé le début des problèmes rencontrés avec les autorités XXX qu'elle considère en tout cas que cette contradiction ne peut être considérée comme majeure et de nature à discréditer, à elle seule, ses craintes de persécution; qu'elle ajoute qu'il convient d'examiner ses déclarations en tenant compte de sa culture orientale, ainsi que de son âge et de son analphabétisme qui ne lui permettent pas de reproduire un exposé des faits chronologique rigoureux; qu'elle reproche également à l'agent interrogateur du Commissariat général d'avoir, par son insistance à poser des questions la conduisant à devoir être plus précise, amené la requérante à formuler diverses suggestions au sujet de la chronologie des événements et à finalement présenter une ligne de du temps considérée comme une divergence majeure par le Commissaire général adjoint; qu'elle ajoute enfin, compte tenu des

circonstances dans lesquelles elle a fait ces déclarations au Commissariat général, qu'il convient d'ajouter plus de foi à ce qu'elle a déclaré tant à l'Office des étrangers, dont le procès-verbal d'audition a été relu à la requérante et signée par elle, que dans son recours urgent, rédigé en dehors du stress que génère la comparution en audition au Commissariat général et sur une base volontaire et d'autant plus authentique; qu'à supposer même la divergence établie, encore le bénéfice du doute devrait-il être accordé à la requérante; que la requérante considère ensuite que la seconde divergence relevée dans ses récits successifs et dont le Commissaire général adjoint reconnaît lui-même le caractère subsidiaire, n'en est en réalité pas une; qu'elle précise qu'elle a simplement voulu indiquer l'origine de ses ennuis lors de son audition à l'Office des étrangers et qu'elle a appris de ses persécuteurs que son fils ferait partie d'un parti politique, ce qu'elle ignorait;

que, dans une seconde branche, la requérante reproche au Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides d'avoir donné un avis favorable quant à une éventuelle reconduite à la frontière du pays fui et ce, sans se référer aux articles 52bis et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sans avoir examiné la situation de la requérante au regard, notamment, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle considère que le Commissaire général adjoint aurait à tout le moins dû indiquer dans son avis les raisons pour lesquelles il considérait que l'âge de la requérante, de même que le fait de devoir vivre esseulée dans on pays, ne constituaient pas des éléments de nature à être pris en compte au regard de l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que le Conseil d'Etat doit, dans ce cadre, vérifier si, d'une part, l'autorité compétente n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif à suffisance de droit et si, d'autre part, elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant formelle que matérielle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante, après avoir déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle avait quitté XXX il y a un mois, soit vers la fin novembre 2001, a précisé qu'elle avait fait l'objet, avec sa belle-fille, d'une première arrestation, avec détention de quelques heures, vers la fin août 2001, soit il y a quatre mois et qu'ensuite les agents de la sûreté XXX étaient venus tous les dix jours les

interroger, qu'elles avaient toujours été libérées le lendemain, et que les autorités étaient encore venues menacer la requérante un peu avant qu'elle ne quitte le pays, alors qu'elle se trouvait seule à la maison; que la requérante a encore précisé qu'elle avait donc fait l'objet de plusieurs gardes à vue; que, dans son recours urgent, la requérante a fait valoir qu'elle avait essayé de séjourner pendant quelques mois en XXX après les premiers problèmes avec les autorités XXX, mais que c'était très pénible et qu'elle s'est rendue compte qu'elle n'avait plus de vie, notamment à la suite de la dernière menace qui lui avait fait très peur; que, lors de l'audition au Commissariat général, la requérante, en réponse à une première question sur ce point, a déclaré que la première visite des agents de la sécurité XXX avait eu lieu pendant l'été 2001;qu'elle a ensuite précisé que ces agents étaient venus en tout quatre fois de l'été 2001 jusqu'au départ, qu'elle ne savait pas préciser le mois de la première arrestation, que la deuxième arrestation avait eu lieu une dizaine de jours après la première, que la troisième arrestation avait eu lieu dix à quinze jours après la deuxième et que la quatrième arrestation avait à nouveau eu lieu dix à quinze jours après la troisième et cinq à six jours avant son départ; que la requérante ayant par ailleurs précisé qu'elle avait quitté XXX trois à quatre jours avant son arrivée en Belgique, l'agent interrogateur du Commissariat général lui a alors fait remarquer que cela ne coïncidait plus, car il fallait compter six semaines au total pour les quatre arrestations et que la requérante avait quitté XXX fin décembre 2001; que la requérante a répondu qu'elle ne savait plus exactement, mais que pour elle c'est l'été tant qu'il y a du soleil; qu'en réponse à la question de savoir combien de temps après la première arrestation elle était arrivée en Belgique, la requérante a tout d'abord répondu qu'elle ne savait pas, puis, après nouvelle question sur ce point lui demandant de préciser si cela faisait plusieurs semaines ou plusieurs mois, elle a finalement répondu que c'était un ou deux mois après la 1ère visite; qu'elle a aussi précisé que les agents de la sécurité étaient encore venus chez elle trois ou quatre fois après la dernière arrestation; que, compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général adjoint ne pouvait se comporter, dans la motivation de sa décision, comme si la requérante avait toujours été très affirmative dans ses récits successifs et qu'il ne pouvait, en conséquence, considérer que la divergence ainsi relevée dans le déroulement chronologique des événements était à ce point fondamentale et établie qu'elle permettait de conclure au caractère frauduleux de la demande d'asile; que l'agent interrogateur du Commissariat général, de par les questions qu'il a posées à la requérante de même que par le postulat sur lequel il s'est fondé pour poser ces questions, a effectivement commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à la requérante, dans le calcul de la chronologie des faits, et en situant la période durant laquelle s'étaient déroulés

ces faits juste avant l'arrivée en Belgique; que, placée dans un tel contexte, la requérante ne pouvait faire autrement que finalement donner une autre chronologie des faits que celle donnée à l'Office des étrangers et ce, alors même qu'elle avait déclaré à diverses reprises ne pas pouvoir être très précise sur ce point; qu'il ressort tout d'abord du dossier administratif qu'une interprétation plus souple des déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne le temps s'étant écoulé entre les diverses arrestations (dix ou quinze jours?) aurait pu amener l'agent interrogateur du Commissariat général à situer les faits de persécution allégués sur une période plus étendue que celle de six semaines finalement retenue pour confronter la requérante à ses déclarations antérieures; qu'une même interprétation plus souple des déclarations successives de la requérante ne permet pas non plus de considérer que cette période de six semaines aurait directement précédé de quelques jours l'arrivée de la requérante en Belgique; que, nonobstant ce qu'elle a pu déclarer au Commissariat général, la requérante avait en effet précisé à l'Office des étrangers (page 14 des notes) qu'elle avait quitté XXX un mois avant son arrivée en Belgique et qu'elle avait encore été menacée à son domicile par les autorités XXX peu avant qu'elle ne quitte le pays; que les déclarations de la requérante au Commissariat général font également ressortir que celle-ci, après avoir déclaré qu'elle aurait quitté XXX cinq à six jours après la dernière arrestation, a ensuite fait valoir qu'elle avait encore reçu à trois ou quatre reprises la visite des agents de la sécurité XXX après sa dernière arrestation, ce qui signifie pratiquement une visite tous les jours qui ont précédé celui du départ; que l'affirmation de la requérante dans sa requête devant le Conseil d'Etat, selon laquelle son âge, sa culture et son manque d'instruction, pourraient constituer autant d'éléments de nature à expliquer qu'elle éprouve des difficultés certaines à faire un exposé chronologique rigoureux des événements encourus, ne semble par ailleurs pas dénuée de tout fondement au regard de l'ensemble du dossier administratif; qu'outre ce qui précède, il est encore permis de relever que la requérante, après avoir précisé, lors de son audition au Commissariat général, qu'elle avait quitté XXX trois ou quatre jours avant son arrivée en Belgique le 26 décembre 2001, a ensuite, au sujet de l'itinéraire suivi, précisé qu'elle avait quitté XXX à pied, qu'elle avait séjourné un jour chez son frère en T. avant de se rendre à I., où elle était restée trois à cinq jours, peut-être même plus, avant de venir en voiture en Belgique; que la simple comparaison de ces deux récits successifs montre à nouveau que la requérante tient des propos peu cohérents sur le plan chronologique; qu'une interprétation plus souple des propos de la requérante était donc de nature à rapprocher ses déclarations au Commissariat général de la période de quatre mois dont elle avait fait état à l'Office des étrangers; que la première contradiction relevée par le Commissaire général adjoint dans sa décision ne semble

en conséquence, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, pas être à ce point fondamentale qu'elle soit de nature à pouvoir conclure au caractère frauduleux de la demande d'asile;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a rattaché la première visite des agents de la sécurité XXX à la circonstance qu'elle pensait que son fils faisait partie d'un parti mais qu'elle n'en était pas certaine; que la requérante n'a pas été plus amplement interrogée sur ce point; que, dans son recours urgent, la requérante a fait valoir qu'elle ne savait pas que son fils avait adhéré à un parti politique et que ce sont les autorités XXX qui l'en avaient avertie au cours des interrogatoires; que, lors de l'audition au Commissariat général la requérante a de nouveau lié ses problèmes à la circonstance que son fils était membre d'un parti politique et que c'est en réponse à une question précise sur ce point qu'elle a ajouté que les services de sécurité XXX lui avaient dit que le fils appartenait au parti communiste; que, dans ces circonstances, le fait que la requérante n'a pas, lors de son audition à l'Office des étrangers, d'initiative mentionné le nom du parti auquel appartenait son fils, ne peut tout simplement pas être considéré comme une contradiction dans ses récits successifs;

Considérant que la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas de nature à s'imposer à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaîtraient pas nécessaires; que le Commissaire général adjoint a, en conséquence, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle adéquate en considérant, sur la seule base des deux divergences mentionnées à l'appui de sa décision, que ces divergences suffisaient en elles-mêmes à discréditer l'ensemble du récit, qu'il n'était, partant, pas permis d'ajouter foi aux propos de la requérante et que la demande d'asile de cette dernière était frauduleuse; que la première branche du moyen unique est, en conséquence, sérieuse;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable, que ce risque se déduit du risque d'être persécutée en cas de retour dans le pays fui, du fait que les poursuites arbitrairement menées par les autorités en raison des activités de son fils lui donnent à craindre de subir personnellement ou indirectement des persécutions; que ce risque de préjudice peut être considéré comme établi, en l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de la décision confirmative de refus de séjour prise le 28 février 2002 à l'encontre de XXX.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix huit mars deux mille deux, par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | JAUMOTTE, | président de chambre f.f., |
| M. | DJERBOU, | greffier assumé. |

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. J. JAUMOTTE.